



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 31561

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le Premier ministre au sujet de l'ouverture des archives sur les massacres commis en répression du soulèvement du 8 mai 1945 dans l'Est algérien. En effet, à deux jours de l'anniversaire de la commémoration du 8 mai par le peuple algérien, le Gouvernement a décidé de faciliter les recherches historiques sur la manifestation organisée par le FLN le 17 octobre 1961 et plus généralement sur les faits commis à l'encontre des Français musulmans d'Algérie durant l'année par un communiqué du Premier ministre, qui souligne que cela s'est fait « dans un souci de transparence, et par respect pour les victimes et leurs familles ». S'il faut s'en féliciter, il paraît d'autant moins tolérable que des difficultés subsistent dans la recherche des faits concernant la répression du soulèvement du 8 mai 1945 dans le Sétifois et le Nord constantinois. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions concernant l'accès aux archives publiques ayant trait à ces événements, afin d'accorder largement des dérogations individuelles permettant aux personnes qui effectuent des recherches d'y accéder, et l'inventaire de ces archives.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur l'ouverture des archives sur les massacres commis en répression du soulèvement du 8 mai 1945 dans l'Est algérien. Le centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence conserve des archives provenant de différentes administrations qui ont eu à traiter la question des événements du 8 mai 1945 dans le Constantinois (Est algérien) ou, du moins, à en être informés. Il s'agit notamment du ministère des affaires algériennes, du cabinet civil du gouverneur général d'Algérie. La libre communication de la plupart des dossiers se rapportant à ces événements particulièrement graves est soumise à un délai de soixante ans, conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et au décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979. En effet, ces dossiers comprennent de nombreux documents susceptibles de porter atteinte à la vie privée des différents acteurs de ces événements (rapports de police, notes de renseignements sur les personnes). Des dérogations aux règles ordinaires de communicabilité peuvent toutefois être accordées par le directeur des Archives de France aux chercheurs qui en font la demande après accord du ministère de l'intérieur.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31561

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3723

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5578